

Ville de Tétéghem-Coudekerque-village

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2019

M. Franck DHERSIN	Président
Mme Marion DESNOUES	Secrétaire

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019

II – DELIBERATIONS

2.1 - URBANISME

1. Révision générale du PLUC – Arrêt du bilan de la concertation et du projet de PLUIHD.

3.3 – DOMAINE ET PATRIMOINE

2. Bail commercial.

3.5 – DOMAINE ET PATRIMOINE

3. Adoption du règlement général du lac de Tétéghem.

7.2 - FINANCES LOCALES

4. Délibération instituant la taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E. pour 2020

7.3 – FINANCES LOCALES

5. Maintien des garanties d'emprunt – Flandre opale habitat.

7.5 – FINANCES LOCALES

6. Subvention exceptionnelle à l'association Tétéghem Arts.

7.7 – FINANCES LOCALES

7. Prise en charge des travaux ENEDIS par Madame CHRISTIAENS-WEMAERE Chantal.

8.3 - VOIRIE

8. Dénomination de voie.

ADDITIF

7.5 – FINANCES LOCALES

9. Subvention exceptionnelle à l'association Tétéghem Arts.

9.1 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

10. Jury criminel. Constitution de la liste préparatoire des jurés pour l'année 2020.

III – INFORMATIONS DIVERSES.

L'an deux mil dix-neuf, le treize mai, les membres du Conseil Municipal de Tétéghem-Coudekerque-village se sont réunis en l'hôtel de ville de Coudekerque-village pour délibérer sur les affaires portées à l'ordre du jour ci-dessus.

La séance est ouverte à 19h sous la présidence de Mr Franck DHERSIN.

Mme Marion DESNOUES procède à l'appel nominal :

- En exercice : 44
- Présents au Conseil : 37
- Qui ont pris part à la délibération : 42

L'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal a fait l'objet des délibérations : affaires n° 30/2019 à n° 39/2019.

PRESENTS :

Franck DHERSIN
Isabelle KERKHOF

Maire
Maire délégué

Michel LIBBRECHT, Régine MARTEEL, Didier GUERVILLE, Marianne CABOCHE, Carole CORNILLE, Delphine ENGELAERE, Maryse DESOUTTER, Patricia URBAIN, Emmanuel WEISBECKER, Marion DESNOUES, Isabelle FORTIN, Christine HARS, Orély HANNEQUIN, Jean-Pierre HENON, Noël LARANGE, Claude DUCHOSSOIS, Renée LEROUX, Jean-Pierre BOCQUET, Véronique WALLYN, Sylvie VERLEY, Patricia PAPORAY, Damien SMAGGHE, Régine FERMON, Jean-Marie LANDSWERDT, Pascal CYS, Frédérique SMAGGHE, Christian DECRIEM, Arnaud DESMULLIEZ, Françoise BOUQUET, Christophe DEMEY, David WARE, Annie PAGNERRE, Régis JONCKHEERE, Eric DI SALVO, José PRUVOST.

Conseillers municipaux.

ABSENTS AVEC POUVOIR :

Michel PESCH, Valérie VERMET, Marc BOREL, Valérie STYNS, Francis PICHON.

ABSENTS :

Annie KERCKHOVE, Mathieu VERWAERDE.

Conformément aux dispositions de l'article L121.12 du code des Communes, Michel PESCH a donné pouvoir de voter en son nom à Franck DHERSIN, Valérie VERMET à Marianne CABOCHE, Marc BOREL à Michel LIBBRECHT, Valérie STYNS à Isabelle KERKHOF, Francis PICHON à Régine MARTEEL.

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019

Le procès-verbal est approuvé.

II – DELIBERATIONS

Aff. n° 30/2019

2.1 - URBANISME

Révision générale du PLUC – Arrêt du bilan de la concertation et du projet de PLUiHD.

Par délibération en date du 7 février 2019, le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Dunkerque a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacements (PLUiHD). Ce document, prescrit par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Dunkerque le 3 mars 2016, a nécessité plusieurs années de travail avec les élus, les personnes publiques associées et la population. Cette concertation se poursuivra jusqu'à l'approbation du document prévue début 2020. Le projet de PLUiHD arrêté dessine l'aménagement du territoire communautaire pour les dix prochaines années.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu par notre conseil municipal le 19 février 2018 s'articule autour de trois grands orientations :

- Promouvoir une agglomération attractive où il fait bon vivre,
- Promouvoir une agglomération vertueuse de proximité
- Innover pour l'emploi dans un territoire en transition économique.

Le projet de PLUiHD arrêté par la Communauté Urbaine de Dunkerque se compose des pièces suivantes :

- Rapport de présentation comprenant le diagnostic, la justification des choix et l'évaluation environnementale du document ;
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Orientation d'Aménagement et de Programmation et Programme d'Orientations et d'Actions Habitat valant Programme Local de l'Habitat ;
- Orientation d'Aménagement et de Programmation et Programme d'Orientations et d'Actions Déplacements valant Plan de Déplacements Urbains : Orientation d'Aménagement et de Programmation Paysage, biodiversité et Patrimoine ;
- Orientations et d'Aménagement et de Programmation sectorielles ;
- Plans de zonage ;
- Plans des hauteurs ;
- Plans du stationnement ;
- Règlement ;
- Annexes (Servitudes d'Utilité Publiques et Obligations Diverses)

Conformément aux articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, R 302-9 du code de la construction de l'habitation, L 1214-15 et R 1214-4 du code des transports, l'avis du conseil municipal est sollicité au titre de :

- **L'arrêt projet du PLUi**, en particulier sur les OAP et le règlement concernant directement notre commune,
- **L'arrêt projet du PLUi-H valant Programme Local de l'Habitat**, en particulier sur les moyens relevant de notre compétence, à mettre en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat,
- **L'arrêt projet du PLUi-D valant Plan de Déplacements Urbains**.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 3 mars 2016 prescrivant la révision du PLUc de la CUD en PLUiHD,

Vu la décision de la conférence intercommunale des Maires du 14 janvier 2016 fixant les modalités de collaboration entre la CUD et les communes pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la CUD,

Vu le débat sur les grandes orientations du PADD du PLUiHD qui s'est tenu le 1^{er} février 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUiHD de la CUD,

Vu les articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, Vu l'article R 302-9 du code de la construction de l'habitation, Vu les articles L 1214-15 et R 1214-4 du code des transports,

Décide :

- D'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté en particulier sur l'Orientation d'Aménagement et de programmation « Site du Chapeau Rouge » et le règlement,
- D'émettre un avis favorable au projet de PLUi-H arrêté valant Programme Local de l'Habitat,
- D'émettre un avis favorable au projet de PLUi-D arrêté valant Plan de Déplacements Urbains.

Franck DHERSIN ajoute : « les documents référents à ce dossier sont à télécharger via le lien inscrit sur la convocation du conseil municipal. Le dossier peut être consulté en Mairie également. »

Eric DI SALVO prend la parole : « cette délibération comprend donc trois points : l'aménagement du chapeau-rouge, le Programme Local d'Habitat et le Plan de Déplacements Urbains. Je ne suis pas favorable à l'aménagement du site du chapeau-rouge. Je pense que le développement d'une commune comme Tétéghem ne doit pas se faire comme cela. Or, des réalisations sont déjà en cours. »

Franck DHERSIN précise : « ce qui se fait actuellement était prévu dans le PLU précédent. Cette délibération concerne les projets prévus dans les dix ans à venir. Ce sont des ouvertures. Tout ce qui se fait autour du LIDL et de la Mairie concerne l'ancien PLU.»

Eric DI SALVO reprend : « il est précisé que la partie arrière de LIDL est située en entrée de ville. Je considère que l'entrée de ville est la route de Furnes. Sur la partie PLUi, j'émet un avis défavorable. Par contre, je suis favorable sur le PLUi-H et le PLUi-D puisqu'il est noté que la fréquence des déplacements urbains serait améliorée (bus). Donc, je m'abstiendrai sur cette délibération. »

Isabelle KERKHOF précise : « il s'agit d'un arrêt de projet pour lequel il n'y a pas de délibération définitive. D'ici la fin de l'année, une enquête publique se tiendra dans toutes les communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque où chacun pourra s'exprimer devant l'enquêteur public et la décision ne sera pas prise avant le premier semestre 2020. »

Eric DI SALVO répond : « merci de la précision mais j'émet un avis défavorable pour le PLUi. »

Franck DHERSIN ajoute : « une réunion d'informations pourrait être programmée pour les membres du conseil municipal. »

Délibération adoptée avec 40 voix POUR et 2 abstentions.

Aff. n° 31/2019

3.3 – DOMAINE ET PATRIMOINE

Bail commercial.

Madame le Maire Délégué informe le Conseil Municipal qu'une demande a été faite pour un projet de location d'une partie du local de l'ancien commerce, situé 71 rue Principale pour une superficie de 58 m².

Madame le Maire Délégué propose que soit établi un bail commercial entre la Commune et Madame Claire PILLOT, Directrice de l'agence SENIOR COMPAGNIE (Franchise de services d'aide aux personnes âgées et ou handicapées à domicile) pour un loyer mensuel de 406 € HT avec une franchise de loyer de 6 mois. Cette location pourrait débuter le 1er décembre 2019, sous réserve que les travaux de la salle intergénérationnelle soient terminés.

Après délibération,
le Conseil Municipal

- accepte ce projet et donne son accord pour conclure un bail commercial à partir du 1er décembre 2019, sous réserve des travaux, pour un loyer mensuel de 406 € HT avec une franchise de loyer de 6 mois
- autorise Madame le Maire Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et désigne Maître DELEPLANQUE, Notaire à Dunkerque, pour la réalisation du bail commercial.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Aff. n° 32/2019

3.5 – DOMAINE ET PATRIMOINE
Adoption du règlement général du lac de Tétéghem.

Monsieur le Maire expose que le règlement général du lac de Tétéghem tel qu'il est joint à la présente délibération, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce site a pour vocation de devenir un lieu dédié aux activités de nature et au cheval, un lieu de promenade, de détente, de culture et de découverte du patrimoine naturel et de la diversité des espèces animales et végétales dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

Le présent règlement organise et donc réglemente les différentes activités de loisirs possibles sur ce site afin qu'elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux. Suite à son adoption par le Conseil Municipal, il sera opposable à tous les usagers du site.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

ADOpte le règlement général du lac de Tétéghem tel qu'il est joint à la présente délibération.

Franck DHERSIN ajoute : « ce site va ouvrir très bientôt. Je vous invite le 29 juin 2019 pour l'ouverture du lac au public. »

Jean-Pierre BOCQUET précise : « l'ATVL a été créée à l'époque afin d'avoir la possibilité d'utiliser le lac pour la planche à voile et l'optimist. Qu'elle est l'évolution ? »

Franck DHERSIN répond : « nous avons toujours été optimistes : 20 ans que l'on attend. Nous avons opté pour un aménagement cycliste, piétonnier, cheval. C'est 900.000 € investis par la CUD. Merci à la CUD. A partir de 2021, il sera possible d'aménager une base de voile avec une petite brasserie et une petite hôtellerie intégrées au site. Une promenade de 5 kms non motorisée y sera accessible.»

José PRUVOST demande : « est-ce qu'un parking sera créé ? »

**Franck DHERSIN répond : « oui, un parking de 20 places sera aménagé pour l'inauguration, route de la 32^{ème} D.I.
Le passage entre le lac et la 32^{ème} D.I. sera aménagé plus tard pour des raisons budgétaires afin que les piétons et les cyclistes puissent circuler. »**

Eric DI SALVO précise : « les plans sont visibles sur le document téléchargeable. »

Pascal CYS demande : « est-ce que les drones seront autorisés ? »

Franck DHERSIN répond : « attention aux lignes haute tension. En tant que vice-président aux transports à la Région, j'étudie un projet de transfert des marchandises par drones le long des canaux afin de limiter le transport de poids lourds.»

Claude DUCHOSSOY demande : « par la suite, est-il prévu l'installation d'un ou deux pontons pour le modélisme ? »

Franck DHERSIN répond : « oui, le modélisme rentre dans le cadre des activités souhaitées. »

Délibération adoptée à l'unanimité.

Aff. n° 33/2019

7.2 - FINANCES LOCALES

Délibération instituant la taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E. pour 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16;

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les préenseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,

- dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
 - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2020 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,00 € par m ² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	21,10 € par m ² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	31,90 € par m ² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21,10 € par m ² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	31,90 € par m ² et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) non		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

**Le conseil municipal,
après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré,
DECIDE**

Article 1er : d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure

Article 2 : de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) non		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
	42€	84€		42€	63€	126€

- d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement :
 - les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
 - les préenseignes inférieures ou égales 3 m² ;
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².
- que pour les surfaces de plus de 20m² jusqu'à 50m² : multiplication par 2 du tarif maximal de base
- que pour les surfaces de plus de 50m² : multiplication par 4 du tarif maximal de base
- Les tarifs seront réactualisés chaque année conformément aux articles L2333-11 et L2333-12 ;
- De dire que la taxe locale sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable dans tous les cas sur déclaration préalable des assujettis et ce conformément à l'article L2333-14 de la loi 2008-776 du 04 août 2008 ;
- De rappeler que toutes les publicités extérieures, les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L581-19 du code de l'environnement, doivent être déclarés préalablement à leur mise en place,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes,

- De dire que les recettes sont inscrites en crédit au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Aff. n° 34/2019

7.3 – FINANCES LOCALES
Maintien des garanties d'emprunt – Flandre opale habitat.

L'environnement économique, juridique et institutionnel du logement social évolue profondément depuis plusieurs années.

La dernière loi de finances instaurant la Réduction de Loyer Solidarité et la loi Elan récemment adoptée par le Sénat a bouleversé les modes de gestion des bailleurs. Cette dernière loi a d'ailleurs engendré l'accélération des regroupements d'organisme afin d'optimiser leur gestion.

La Maison Flamande a entamé cette démarche de regroupement en se rapprochant de Logis 62 pour créer un ensemble de plus 18.000 logements dénommé Flandre Opale Habitat.

Pour permettre au secteur du logement social de poursuivre son développement, les pouvoirs publics par l'intermédiaire de la Banque des Territoires (ex Caisse des Dépôts et Consignations), ont mis en place un programme permettant aux bailleurs sociaux de procéder à l'étalement de la dette sous certaines conditions, notamment leur solidité financière et le respect des échéances. Cette faculté vise à donner aux bailleurs de marges de manœuvres supplémentaires pour la construction de logements neufs et l'entretien de leurs patrimoines.

La Banque des Territoires a accordé au bailleur Flandre Opale Habitat un étalement de leur dette sur une période de dix ans.

Certains de ces prêts - dont vous trouverez la liste en annexe- ont donné lieu à une garantie accordée par l'ancienne commune de Coudekerque-Village.

Pour la bonne forme, et à toutes fins utiles, une délibération doit être prise pour confirmer le maintien des garanties susvisées.

Le Conseil municipal,
après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,
DECIDE

Article 1 : de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des Lignes du Prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexée(s) sur le taux du livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre d'indicatif, le taux de livret A au 29/06/2018 est de 0.75%.

Article 3 : d'accorder la garantie jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par Flandre Opale Habitat, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à Flandre Opale Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Eric DI SALVO demande : « peuvent-ils garantir l'entretien des espaces verts ? »

Franck DHERSIN précise : « nous sommes en relation actuellement avec Flandre Opale Habitat pour l'entretien des espaces verts situés route de Furnes. C'est scandaleux. Une partie seulement des espaces verts est entretenue et pas celle qu'ils ne veulent pas céder. »

Christophe DEMEY ajoute : « le gérant de Carrefour Market a la gérance du parking et du magasin. Il se bat contre Carrefour property qui est propriétaire des espaces verts autour du magasin. Il va nous donner les coordonnées de Carrefour Property afin que nous puissions réclamer ensemble l'entretien de ces espaces verts. »

7.5 – FINANCES LOCALES

Subvention exceptionnelle à l'association Tétéghem Arts.

L'association Tétéghem Arts a sollicité une subvention exceptionnelle de la municipalité afin d'acheter du matériel en vue d'une exposition en novembre.

Le montant demandé est de **344 euros**. Ce qui correspond à 50% de la dépense totale.

Oùï ce qui précède et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

- Accepte le versement de cette subvention exceptionnelle à cette association.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Régine MARTEEL précise : « C'est une association basée à Tétéghem depuis de nombreuses années et qui participe activement à la vie de la commune. D'ailleurs, ils viendront exposer pour l'inauguration du lac. Ils ont besoin de matériel un peu particulier afin d'améliorer leurs expositions. »

Eric DI SALVO demande : « pourquoi une subvention exceptionnelle ? »

Régine MARTEEL précise : « nous demandons à connaître les besoins de chaque association assez tôt, en octobre. Ils ne pensaient pas avoir besoin de ce matériel pour le thème choisi.»

7.7 – FINANCES LOCALES

Prise en charge des travaux ENEDIS par Madame CHRISTIAENS-WEMAERE Chantal.

M. le Maire informe l'assemblée que le permis d'aménager, enregistré sous le numéro PA n°0595881700002, concernant la parcelle référencée B 2436, sise rue de la forge nécessite une extension de réseau ENEDIS.

Le coût global est évalué par ENEDIS 11 401.18 € TTC.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

- Approuve le paiement par la ville de cette extension pour un coût de 11 401.18 € TTC sachant que Madame CHRISTIAENS-WEMAERE Chantal devra rembourser intégralement cette somme à la ville. Un titre de recette sera ainsi établi.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Aff. n° 37/2019

8.3 - VOIRIE

Dénomination de voie.

D'ici fin 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque réaménagera la rue neuve prolongée dans le cadre de l'aménagement de la voie verte.

Afin de donner une véritable existence à cette voie, il convient de la dénommer par un nom qui lui est propre.

Monsieur le Maire propose le nom suivant : **Chemin Léon Baes.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

Aff. n° 38/2019

7.5 – FINANCES LOCALES

Subvention exceptionnelle à l'association Semper Fidelis.

L'association Semper Fidelis a sollicité une subvention exceptionnelle de la municipalité afin de se rendre, les 8 et 9 juin prochain, au 33^{ème} Festival International de Musique Universitaire de Belfort (FIMU).

L'orchestre a été sélectionné parmi 1185 candidatures et 87 pays. L'année dernière, ce festival a rassemblé un peu plus de 135 000 spectateurs sur 4 jours.

Le montant demandé est de 2.541 euros. Ce qui correspond à la prise en charge du transport en bus.

Oùï ce qui précède et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

- Accepte le versement de cette subvention exceptionnelle d'un montant de 2.541 euros à cette association.

Délibération adoptée à l'unanimité.

9.1 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Jury criminel. Constitution de la liste préparatoire des jurés pour l'année 2020.

Par circulaire en date du 29 avril 2019, Monsieur le Préfet du Nord nous a fait connaître les dispositions à prendre en matière de désignation des personnes qui seront appelées à siéger en qualité de jurés.

La loi du 28 juillet 1978, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, a modifié les conditions dans lesquelles sont constitués les jurys d'assises et recrutés les jurés.

Il convient de désigner un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit 18.

Il a été procédé au tirage au sort qui a donné la liste des personnes suivantes pour figurer sur la liste préparatoire :

DETREZ Françoise, DECONINCK Patrick, NIEWIADOMSKI Sophie, DUBUISSON Patricia, SPARTY Valérie, LEPERS Hugo, DEHONDT Jean-Pierre, WESOLEK Maïté, DESOUTTER Aurélie, VANIEMBOURG Florian, CNIGNIET David, SMAGGHE Arnaud, BASCOP Benjamin, ANDRIES Laurent, HANS Christian, GUYOT François, DELGRANGE Emilie, RENAUX Emmanuel.

Nicolas HAAGE précise : « nous avons reçu la circulaire de la Sous-Préfecture ce matin. Nous devons répondre avant le 15 juin et comme le prochain conseil municipal aura lieu le 24 juin, nous devons délibérer aujourd'hui. »

Délibération adoptée à l'unanimité.

III – INFORMATIONS DIVERSES.

Isabelle KERKHOF prend la parole : « un plan de sauvegarde a été déclenché il y a quelques semaines. Je voulais remercier les agents et les élus mobilisés ce week-end là. Le travail fourni et les échanges téléphoniques avec Nicolas sur ces 3 jours ont été efficaces. La commune a réagi très vite dès le vendredi soir afin de rassurer la population. Chacun a pris ses responsabilités.»

Franck DHERSIN précise : « 4 000 bouteilles ont été distribuées. Tétéghem-Coudekerque-village a été la première commune à réagir dès le vendredi soir. Merci aux élus et employés municipaux présents. Passez une bonne soirée. »

LA SEANCE EST LEVEE.